



Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel-Ouest, tenue à la salle Sarrazin de l'édifice municipal situé au 361, route 101 Sud à Duhamel-Ouest, mercredi le 12 août 2026 à 20 h à laquelle

Sont présents :

Alain Sarrazin, maire
Emrik Bérubé, conseiller poste #1
Jacques Mayer, conseiller poste #2
Martin Gaudet, conseiller poste #3
Loydy Brousseau, conseiller poste #4
Pierre-Louis Gilbert-Gauthier, conseiller poste #5
Gilles Laplante, maire suppléant, conseiller poste #6

Est présente également : Lise Perron, directrice générale et greffière-trésorière

Résolution 26-08-121

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 325 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 196 AFIN D'AMÉLIORER LA GESTION DU TERRITOIRE

Le conseiller poste #3, Martin Gaudet, dépose le premier projet de Règlement no 325 amendant le Règlement de zonage no 196 afin d'améliorer la gestion du territoire.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel-Ouest est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Duhamel-Ouest a adopté le règlement de zonage portant le numéro 196, entré en vigueur le 11 mars 1993;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Duhamel-Ouest juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 196 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal, conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent :

1. ***À inclure la zone Rv (villégiature) dans l'encadrement des bâtiments complémentaires, afin d'assurer que les mêmes règles de hauteur et de nombre de bâtiments s'appliquent à cette nouvelle zone, comme c'est déjà le cas pour les zones résidentielles Ra, Rb et commerciales Ca, cette mise à jour visant à harmoniser la réglementation à la suite de la création de la zone Rv et à éviter toute ambiguïté dans l'application du règlement ;***

2. ***À clarifier l'application des distances minimales entre usages contraignants, en retirant la règle de réciprocité, afin de permettre une gestion plus souple et adaptée des projets sur le territoire ;***



Municipalité de Duhamel-Ouest

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit, à cette fin, adopter le premier projet de règlement numéro 325 amendant le règlement de zonage numéro 196, afin de le soumettre à une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 325 sera dûment donné avant son adoption, à une séance ultérieure.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Martin Gaudet
et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE ce premier projet de règlement numéro 325 amendant le Règlement de zonage no 196 afin d'améliorer la gestion du territoire soit adopté et qu'une copie soit annexée au présent procès-verbal comme si au long récit.

(Pièce 100-26-08-01)

Copie conforme
Duhamel-Ouest, ce 31 août 2026

Lise Perron
Directrice générale & greffière-trésorière

Note : Le texte peut être sujet à correction par le conseil lors de l'adoption du procès-verbal.

Province de Québec
MRC de Témiscamingue
Municipalité de Duhamel-Ouest

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 325

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 196
AFIN D'AMÉLIORER LA GESTION DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel-Ouest est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Duhamel-Ouest a adopté le règlement de zonage portant le numéro 196, entré en vigueur le 11 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Duhamel-Ouest juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 196 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal, conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit, à cette fin, adopter, le premier projet de règlement numéro 325, modifiant le règlement de zonage numéro 196, afin de le soumettre à une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 325 sera dûment donné avant son adoption, à une séance ultérieure.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par
et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le premier projet de Règlement numéro 325 amendant le Règlement de zonage no 196 (ci-après le « Règlement no. 196 ») afin d'améliorer la gestion du territoire ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2* L'article 4.5 du règlement de zonage no 196 (ci-après le « Règlement no. 196 ») intitulé « DIMENSIONS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par celui-ci :

Dans les zones Ra, Rb, Rv et Ca, la hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Pour les terrains de moins de 4000 m², un maximum de 2 bâtiments complémentaires est autorisé.

ARTICLE 3* L'article 4.29 du Règlement no 196 intitulé «USAGES CONTRAIGNANTS» est modifié par la suppression de la phrase barré dans le premier alinéa suivant :

Le tableau 1 présente les distances minimales devant séparer certains usages contraignants par rapport à d'autres usages et fonctions. ~~Ces distances s'appliquent aussi de façon réciproque.~~

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Sarrazin, maire

Lise Perron, directrice générale et greffière-trésorière

Adoption du premier projet de règlement:

Résolution :

Transmission à la MRCT :

Avis de l'assemblée publique de consultation:

Assemblée publique de consultation:

Adoption du second projet de règlement :

Résolution :

Transmission à la MRCT :

Avis de motion :

Avis public aux PHV ayant le droit de signer une demande
de participation à un référendum :

Certificat-nombre de demandes était X

Adoption du règlement :

Résolution :

Transmission à la MRCT :

Certificat de conformité de la MRCT :

Entrée en vigueur :

Avis public :

Note explicative :

Ce premier projet de règlement est destiné à la consultation publique.

Suite à cette consultation, il devra être adopté, avec ou sans changement, à titre de 2^{ème} projet.

Les dispositions de ce 2^{ème} projet dont le numéro est suivi d'un astérisque () pourront faire l'objet de demandes d'approbation référendaire. Il s'agit des dispositions des articles 2 et 3.*

Le cas échéant, chacune des dispositions visées sera soumise à un ou référendum si le nombre minimal de personnes devant s'inscrire au registre est atteint.

Le règlement sera également soumis à l'examen de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.